

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

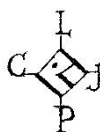
TILLOY-LES-HERMAVILLE



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0089

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le rôle d'imposition du Centième de 1569 à Tilloy-les-Hermaville

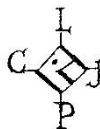
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Tilloy-les-Hermaville retiendra toute votre attention.

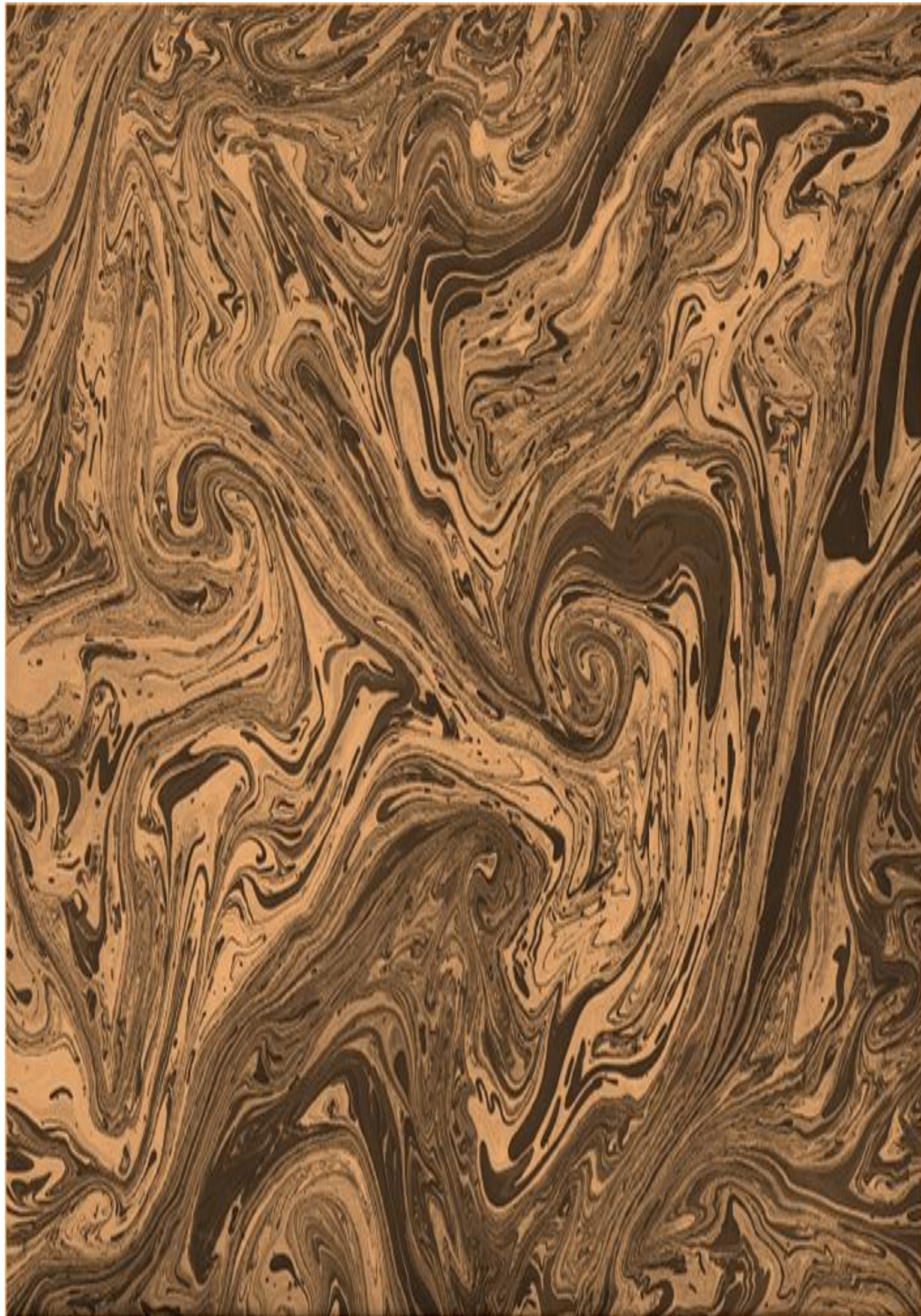
Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569 à...

« Thilloÿ lez Hermaville ».



Source : AD 62, 2C 1569/47 ; p 173.

Le rôle du Centième de Thilloÿ lez Hermaville.

Pardevant Philippes de Gouÿ Lieutenant de la terre et Seigneurie de Thilloÿ lez hermaville en la presence de Noel Dupuich Maieur du dit Thilloÿ. Jean Descourtieu, Robert Bonvarlet, hommes de fiefs de la dite Seigneurie et plusieurs autres pour ce assembles au portal de l'Eglise du dit Thilloÿ, Jacques Le Febvre, Jean de Boillÿ et Jean Morant ont esté esleus Choisis et Commis pour Recevoir les raports de toutes les maisons, ediffices, jardins, terres a labour, prez, bois, et autres biens immeubles quelconques comprins et gisans en la paroisse Seigneurie du dit Thilloÿ avec la grandeur d'iceux ensemble la valleur et rendages de ceux tant occuppies par heritiers douagiers

viagiers que louagiers pour selon la ditte ordonnance de sa Majesté lever le Centieme d'iceux en Revenu annuel a l'advenant du denier xvj ou xvij selon la nature et qualité de chacune partie aussy pour faire estimation des biens moeubles, marchandises et negociations subjects a tax suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit Lieutenant de quoy faire chacun Respectivement a fait le serment requis conformement aux dittes ordonnances et Jacques Dupuich, Robert Bonvarlet et Jean Descourtieu ont pareillement esté Commis pour faire la prisée et estimation et asseoir le Cme des biens tant imeubles que moeubles appartenans aux dits Jacques Le Febvre et autres les Commis a la ditte priserie generale dont aussy ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit Cme ont esté Commis les dits Jean Morand et Jean de Boillü assisté dudit lieutenant dont aussy ils ont promis de faire bon et leal devoir et du receu rendre bon et leal compte et Reliqua et du tout acquitter tous les manans d'icelle Seigneurie pour quoy faire ils ont pareillement fait le serment le tout ainsy fait et besongniet le xvj^e jour de feburier xvCLxix

Suivant quoy a esté besongniez par les dits députés comme il s'ensuit //

Primes lesdits Députés declarent n'avoir trouvé le Corps et communauté du dit Thilloü soit chargié de quelque rente heritiere viagere n'y autres
Pour ce icy //

Renseing

Si n'a la ditte Communauté aucune terre imeubles ou Commune dont l'on puisse tirer aucun proffit
Partant icy //

Renseing

S'ensuit les maisons jardins Bailles en louage seans au dit Thilloü dont se coeulle ledit Cme a l'advenant du denier xvj //

Et Primes /

Jean Dambrine tient en louage de Pierre Dupuich
un manoir amazé contenant une mencaudée dont il en
rend par an au dit Dupuich par affirmation v £t xvj s
Pour ce icÿ ob

Ciprien Creuclin tient aussÿ en louage de Pierre
Dupuich un manoir amazé contenant trois boistellées xij s
dont il en rend par an par affirmation iij £t ix d
icÿ ob

Jean Hattevielle tient en louage de Jacques Dupuich
un manoir amazé contenant boistellée et demie dont il vj s
en paÿe par affirmation xL s v d
icÿ ob

Claude Laume tient en louage de Jean Descourtieu
un manoir amazé contenant une mencaudée dont il en xvj s
rend chacun v £t ob
partant icÿ

Robert Lansart tient aussÿ a louage du Sieur de
Thilloÿ un manoir amazé contenant une mesure dont il xix s
en paÿe par chacun an par affirmation vj £t ij d
icÿ

Mallin Collen tient en louage de Jean Morand un
manoir amazé contenant six boistellées dont il en paÿe xix s
par chacun an par affirmation vj £t ij d
faisant icÿ pour le Cme

Antoine Le Maire tient en louage de Martin Le
Maire un manoir amazé contenant une boistellée dont vj s
il en paÿe par chacun an par affirmation xL s v d
faisant icÿ pour le Cme

Ciprien Goffroÿ tient en louage de l'Eglise de
Thilloÿ un prez contenant six boistellées dont il en rend xj s
par affirmation Lxx s iij d
Pour ce icÿ

Jenne de Boillÿ tient a louage de Robert Bonvarlet
un petit manoir amazé contenant xv vergues dont elle
en rend chacun an par affirmation xx s
partant icÿ
iij s
ij d
ob

Jean Belleval tient en louage de Jenne Edouart un
manoir amazé seulement dont il en rend par chacun an
xLiiij s
partant icÿ
vij s
j d

Premiere somme

v f t xvij s vij d ob

S'ensuit la Déclaration des censses du dit Thilloÿ selon que
les censsiers ont declaré et affirmé dont se coeulle le dit Cme a
l'advenant du denier xvij //

Et Primes /

Philippes de Gouÿ tient a cense de Messire Jean de
Berÿ Chevalier Sr dudit Thilloÿ la maison et terres
appartenantes audit Sr qui se consiste en six
mencaudees de manoir amazé de maison granges
Estables et autres Ediffices avec le nombre de cent six
mesures de terres labourables tous seantes au dit lieu de
Thilloÿ moyennant par chacun an selon que nous est
apparus par son bail pour ce fait et passé par devant
Nottaire de la Residence d'Arras a scavoir la somme de
vj^{xx} f t et monnoie courante en Artois avec par chacun an
deux pourcheaux estimes a vij f t et deux boisteaux de
poix estimez a xvj sols ensemble cent et demÿ de jarbees
portant a xxx s avec trois voitures de xl s portant le
tout pour le dit rendage la somme de vj^{xx} xij f t vj s
Portant icÿ
xxiiij f t
ix s
vij d

Le dit de Gouÿ tient a cense des Religieux abbe et Couvent du Mont St Eloÿ un droit de disme qui se coeulle sur la Seigneurie de Thilloÿ et une partie sur le terroir d'lsez dont il en rend par chacun an xl mencauds de bled et douze mencauds d'avaine comme il nous est apparut par son bail
Partant icÿ

ix £t
vij s
ij d

De Luÿ tient encore a cense des Religieuses d'Estrun un autre droit de disme qui se coeulle comme dessus dont il en rend par chacun an xx mencauds de bled et un pourcheau de xl s comme il nous est apparut par son bail
Faisant pour le Cme

iiij £t
xix s
ij d

De Luÿ tient encore du Curé de Thilloÿ un branche de disme qui se coeulle comme dessus lequel en rend par chacun an dix mencauds de bled comme il nous a esté apparut par son bail
Faisant pour le Cme

xxxvj s

Philippes Hatevielle tient aussÿ a ferme de Jean Arieta a cause de sa femme un manoir amazé contenant cinq boistellées de terres ensemble le four bannier du dit Thilloÿ dont il en rend par chacun an par affirmation x £t
pour ce icÿ

xxxvj s

Jean Descourtieu tient a cense des heritiers Toussais Marcon le nombre de ix mencaudees de Manoir et iiij^{xx} mesures de terres labourables avec un bosquet contenant une mencaudée dont il en rend par chacun an audit Marcon la somme de iiij^{xx} vj£t comme il nous est apparut par son bail
Faisant icÿ pour le Cme

xv £t
ix s
vj d

Ledit Descourtieu tient et occupe a cense du
Sieur Arieta a cause de sa femme le nombre de ^{xx}iiij iij
mencaudées de terres labourables avec un bocquet
contenant une mencaudée dont en rend par chacun an
audit Arieta la somme de cinquante mencauds de bled
avec un pourcheau de iiij £t comme il fera apparoir par
son bail
font icy pour le Cme

ix £t
xiiij s
iiij d

Ledit Descourtieu tient a cense du Sr de Reptain a
cause de Damelle Anne De Boffle sa femme le nombre
de xxviiij mencaudées de terres labourables qu'il tient
dudit de Reptain dont en rend par chacun xvj
mencauds de bled et vj £t comme il nous a esté
apparaunt par son bail
partant icy

iiij £t
xix s
ij d

Francois de Gouÿ tient aussÿ a cense de l'Eglise de
Thilloÿ cinq mencaudées trois quartiers de terres
labourables dont il en rend par chacun an par
affirmation L s
pour ce icy

viiij s
xj d
ob

Robert Bonvarlet tient de la ditte Eglise de Thilloÿ
cinq boistellées de terres labourables dont il en rend
chacun an par affirmation xv s
icy

iiij s
ij d

Deuxieme somme a

Lxxj £t iiij s ob

S'ensuit la Déclaration des manoirs et jardins seulement
seans au dit Thilloÿ dont se coeule le dit Centieme a l'advenant du
denier xvj /

Et Primes /

Pierre La Roche tient en propriété un manoir
amasé contenant trois boistellées demie estimé valloir
par chacun an xxviiij s
Pour ce icū

v s
iiij d

Bastien Morand tient aussū en propriété un
manoir non amasé contenant trois boistellées estimé
valloir par chacun an xviiij s
Pour ce icū

ij s
ix d

Jherosme Planchon tient en propriété un manoir
amasé contenant cinq boistellées demie estimé valloir
par chacun an xxv s
Pour ce icū

iiij s

Robert Triste un petit manoir contenant une
boistellée et demie estimé valloir par chacun an ix s
Pour ce icū

xvij d

Robert Bonvarlet tient en propriété un manoir
amazé contenant boistellée et demie estimé valloir par
chacun an xxiiij s avec un petit manoir non amazé non
amazé contenant xxiiij verghues estimé valloir par
chacun an ix s
Faisant pour le Cme

v s
ij d
ob

Catherine Duchastel tient en propriété un manoir
amasé contenant quartrée et demie estimé valloir par
chacun an xviiij s
Pour ce icū

ij s
ix d
ob

Martin Duquesne tient en propriété un manoir
amasé contenant une boistellée estimé valloir par
chacun an xviiij s
Pour ce icū

ij s
ix d
ob

Pien Godfroū tient en propriété un manoir amasé
contenant trois boistellées estimé valloir par chacun an
xxiiij s Pour ce icū

iiij s
ix d
ob

Jacques Le Moisne tient en propriété un manoir
amasé contenant une mesure estimez valloir par
chacun an a la somme de xxv s
Pour ce icÿ

iiij s

Mathieu Dourlen tient en propriété un manoir
amasé contenant trois boistellées estimé valloir par
chacun an xviiij s
Pour ce icÿ

ij s
ix d
ob

Robert Le Moisne tient en propriété un manoir
amasé contenant trois boistellées de terres estimé
valloir par chacun an xviiij s
Pour ce icÿ

ij s
ix d
ob

Troisieme somme a

xxxvij s vij d

S'ensuit la Déclaration des terres labourables
avec aucunes maisons tenus par les propriétaires dont
se coeulle le Centieme a l'advenant du denier xviiij /

Et Primes /

Le Seigneur de Thilloÿ tient en propriété deux
manoirs non amazés contenant trois mencaudées et
une boistellée avec le nombre de xxxj mesures de terres
labourables estimates valloir par chacun an xviiij £t vj s
Partant icÿ

iiij £t
vj s

Ledit Seigneur de Thilloÿ tient en propriété
quelque droit de Terrage qui se prend annuellement sur
aucunes terres seantes audit Thilloÿ lequel terrage
avons estimates valloir par chacun an la somme de iiij £t
xix s
Pour ce icÿ

iiij £t
xix s

**Quand aux fons d'heritage plantés de saulx, Tilleux,
oliveaux, Epreaux ou autres arbres pour plaisir avons
estimez valloir x ft
Pour ce icÿ**

xxxvj s

**Avons trouvez au logis du Sieur de Thilloÿ pour
droix Seigneuriaux et Reliefs es six dernieres années la
somme de Lx florins surquoÿ faudroit prendre la vje
part
faisant pour le Cme**

xxxvj s

**Philippes de Gouÿ tient en propriété un manoir
amasé contenant une boistellée et demie avec le nombre
de xiiij mencaudées de terres labourables estimées
valloir par chacun an vij ft xvij s
Faisant pour le Cme**

xxviij s
iiij d

**Noel Dupuich tient en propriété un manoir amasé
contenant six boistellées avec le nombre de xvj
mencaudées de terres labourables estimez valloir par
chacun an x ft xvj s
Pour ce icÿ**

xxix s
j d

**Jean Descourtieu tient en propriété un prez
contenant six boistellées avec le nombre de x
mencaudées de terres labourables estimez valloir par
chacun an vj ft viij s
Pour ce icÿ**

xxiij s
j d
ob

**Pierre Le Febvre tient aussÿ en propriété un
manoir amazé contenant trois boistellées avec le
nombre de trois mencaudées de terres labourables
estimez valloir par chacun an iij ft
Pour ce icÿ**

x s
ix d

**Baudrain Le Febvre tient aussÿ en propriété le
nombre de trois mencaudées de terres labourables
estimez valloir par chacun an xxx s
Pour ce icÿ**

v s
iiij d
ob

Lion Hannebicq a cause de sa femme tient aussy en proprieté un manoir non amazé contenant trois boistellées avec le nombre de iiij mencaudées de terres labourables estimé valloir par chacun an a la somme de Lviiij s

x s

Pour ce icü

v d

Jacques Dupuich dit Martinet tient en proprieté un manoir amazé contenant cinq boistellées et demie avec le nombre de xij mencaudées de terres labourables estimez valloir par chacun an vij £t xvj s

Pour ce icü

xxviiij s

Jenne Edouart tient en proprieté un manoir amazé contenant trois boistellées et demie avec un autre manoir non amazé contenant une mesure de terres ensemble le nombre de viij mencaudées une boistellée de terres labourables estimez valloir par chacun an vi £t xiiij s

xxiiij s

Pour ce icü

xj d

Quatrieme somme a

xx £t vj s

Sensuit la Declaration des terres et heritages appartenantes aux Commis et deputes du dit centieme qu'il tient tant en ferme qu'en proprieté prisez et estimez par Jacques Dupuich, Robert Bonvarlet et Jean Descourtieu

Et Primes /

Jean de Boillü tient en proprieté un manoir amazé contenant une mencaudée avec onze mencaudées de terres labourables lesquels manoirs et terres lui peut valloir par chacun an vij £t vj s font icü

xxvj s

iiij d

ob

Jacques Le Febvre tient en propriété un manoir non amazé contenant une mencaudée avec le nombre de cinq mencaudées de terres labourables lesquels manoirs et terres lui peut valloir par chacun an iij et v s vj d

Fait icy pour le Cme

xj s
vij d

Le dit Le Febvre tient a ferme de l'Eglise de Thilloÿ xv mencaudées de terres labourables dont en rend par an par affirmation vij et x s

Pour ce icy

xxxj s
vij d

Jean Morand tient en propriété le nombre de xij mesures de terres labourables estimees valloir par chacun an vj et vij s

Pour ce icy

xxij s
ij d

Le dit Morand tient a ferme et cense de Jean Heuwe a cause de Damelle Francoise Dupuich sa femme la maison et cense ou il fait presentement sa demeure avec le nombre de Lvj mencaudées de terres labourables dont en rend chacun an comme il nous a esté apparut par son bail la somme de viij et et xxxvj mencauds de bled et un pourcheau a v et faisant le tout a la somme de xLix et

Pour ce icy

vij et
xvj s
v d

De Lui tient a cense de Jean Boucalt le jeune le nombre de xxxij mencaudées et en rend chacun an xxxvj mencauds de bled comme il nous a est apparut par son bail

partant icy

iiij et
xvij s
iiij d

De Lui tient a cense de Francois Therÿ le nombre de x mencaudées et demie de terres labourables dont en rend par chacun an ix mencauds de bled comme il a esté apparut par son bail

partant icy

xxxij s
v d

De Luÿ tient a ferme de Jean Dupuich le nombre de
deux mencaudées de terres labourables et en rend
chacun an audit Dupuich par affirmation xxv s
Qui font au Cme

iiij s
vj d

Cinquieme somme

xx Et iij s iiij d ob

Sensuit la Declaration des biens moeubles que nous
Deputés avons trouvé au village de Thilloÿ //

Et Primes /

Avons trouvé au logis de Messire Jean de Berÿ
Chevalier Seigneur de Thilloÿ tant en vaisselles que or
argent monnoÿe et non monnoÿe ensemble tous bagues
et joyaux avec tous bestiaux et tous moeubles a la
somme de xiiij C fivres et aussÿ nous a confessé le dit
Sieur de Thilloÿ qu'il luÿ est deu de la part de Mr de
Huluch a la somme de xviiiij C fivres d'arrieraige du
Douaire de Madame sa femme et en outre luÿ est deu
encore de la part de Mademoiselle De Croix la somme de
six cens livres a cause de deux cent florins de rente
prins sur la terre de Henu a raison de la ditte Dame de
Thilloÿ et autres menues debtes portant le tout
ensemble iij^m vij C florins
Faisant pour le Cme

xxxvij
Et

Avons trouvé au logis de Jean Descourtieu de tous
moeubles a la somme de Cent florins
Faisant pour le Cme

xx s

Avons trouvé au logis de Philippes de Gouÿ
Lieutenant en tous moeubles a la somme de Cent florins
lcÿ

xx s

Quant aux autres censiers et autres manans de la ditte Seigneurie dudit Thilloÿ n'avons trouvé moebles pour attaindre au Cme

Sixieme somme a

xxxix £t

Somme totale procedante du Cme du village de Thilloÿ a la somme de CLviiij £t viij s vij d ob

**Et au Regard de la Cimentiere avec l'Enclos de l'Eglise de Thilloÿ contenant deux boistellées, on n'en prend nul proffit
Icÿ**

Neant

**Pareillement l'ancienne Cimentiere nommé le viez attre contenant une boistellée de terre par ce qu'on en tire aucun proffit
Partant icÿ**

Neant

**Quant a la maison de plaisance appartenante au dit Sieur de Thilloÿ ou il fait sa demeure contenant deux mencaudées et demie par ce qu'il sont exempté selon l'ordonnance de Sa Majesté
Partant icÿ**

Renseing

**Au Surplus le dit Sieur tient en propriété le nombre de six boistellées de terres esbocquet par ce passé sept a viij ans l'on en tire aucun proffit
Partant icÿ**

Renseing

Nous Jacques Le Febvre, Jean Morand et Jean De Boillÿ députés et taxateurs du village de Thilloÿ, et Robert Bonvarlet, Jacques Dupuich et Jean Descourtieu Commis au tax des biens dessus dits, déclarons que Suivant le serment par nous fait es mains de Philippes

de Gouÿ Escuÿer Lieutenant du dit village de bien
leallement et fidellement nous acquitter en cette charge
selon que contient le iije article de la ditte ordonnance,
nous avons receu tous les rapports et declarations que
nous ont esté exhibés par propriétaires fermiers ou
autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres
heritages et tous autres biens tant moeubles
qu'immoebles trouvés au dit Thilloÿ et paroisse aÿans
fait nostre devoir de scavoir au mieux que nous a esté
possible les dits biens que n'avons trouvés autres que
n'est contenu en cette declaration //

Lesquels avons taxez et estimés selon la ditte
ordonnance au plus juste et Equitablement que nous a
esté possible selon nostre meilleur Ecient et sans fraude
que porte selon qu'il est declaré ci dessus
en tesmoing de ce nous avons mis nos seings manuels
le xv^j^e de feburier xv^c Lxix

Signé

Jean de Boillÿ, Jean Morand, Jacques Dupuich, Jean
Descourtieu, Jacques Le Febvre et Robert Bonvarlet /

Moy Philippes De Gouÿ Lieutenant de la terre et
Seigneurie de Thilloÿ Certiffie a tous qu'il appartiendra
que tous les dessus nommés ont esté Commis au taxe et
prisé tant generale que particuliere declaré en ce caÿer
dont et chacun d'Eux ont fait et presté le Serment deu
et pertinent conformement au placart
fait sous mon nom et seing manuel le jour et an dessus
dit

Signé Philippes de Gouÿ

Recollement de Thilloÿ lez Hermaville

**Renseing et Redressement de ce qui s'est trouvé obmis et
peu taxé au droit du Cme selon les rendages et estimations subjets
au dit droit seans au dit lieu par les deputés au quartier d'Arras
selon qu'il sensuit //**

Primes

Jean Descourtieux denommé folio iiii censier du
Sr Arieta de iiii^{xx} iij mesures de terres a labour par-
dessus Liiij Et a esté augmenté de x mencauds d'avaine
mesure d'aubignÿ reduits a vj mencauds d'Arras selon
qu'il a esté veu par le bail la somme de vj Et
Que font icy au droit du Cme

xxj s
vij d

Le Sgr de Thilloÿ denommé folio v verso
proprietaire de deux manoirs non amazé contenant
trois mesures une boistellée avec xxxj mesures de
terres a labour par-dessus xvij Et vj s a esté augmenté
de xv Et
Que porte icÿ

Liiij s
xj d
ob

Philippes de Gouÿ denommé folio vj proprietaire
de boistellée et demie de manoir amazé et xiiij
mencaudées et demie de terres a labour par-dessus vij
Et xvij s a esté augmenté de iiii Et
Que fait icÿ

xiiij s
iii d
ob

Noel Dupuich proprietaire de six boistellées de
manoir amazé avec xvj mesures de terres a labour par-
dessus x Et xvj s a esté augmenté de vj Et
Que porte icÿ

xxj s
vij d

Jean Descourtieux propriétaire de six boistellées de manoir non amazé et dix mesures de terres a labour par-dessus vj ft xviiij s a esté augmenté de v ft
Que porte icij

xviiij s

Jacques Dupuich propriétaire de v boistellée et demie de manoir amazé et xij mesures de terres a labour par-dessus xij ft xvj s a esté augmenté de Lx s
Que fait icij

x s
ix d
ob

Jenne Edouart tient en propriété de trois boistellées et demie de manoir amazé et un autre non amazé contenant demie mesure et viij mesures une boistellée de terres a labour par-dessus vj ft xiiij s a esté augmenté de Lxx s
Que fait icij

xij s
vij d

Jean De Boillij denommé folio vij propriétaire d'une mesure de manoir amazé avec xj mesures de terres a labour par-dessus vij ft vj s a esté augmenté de iiij ft
Que porte icij

xiiij s
iiij d

Jacques Le Febvre propriétaire d'une mesure de manoir amazé et v mencaudées de terres a labour par-dessus Lxv s vj d est a rechargier de Lx s
faisant icij

x s
ix d
ob

Somme

viiij ft xviiij s ob

Les maisons des louagiers portent a

vij mencaudées demie boistellée

Les maisons et terres en ferme portent a

iiij C xxiiij mencaudées ij boistellées

**Les maisons des propriétaires sans terres
portent a**

vij mencaudées j boistellée

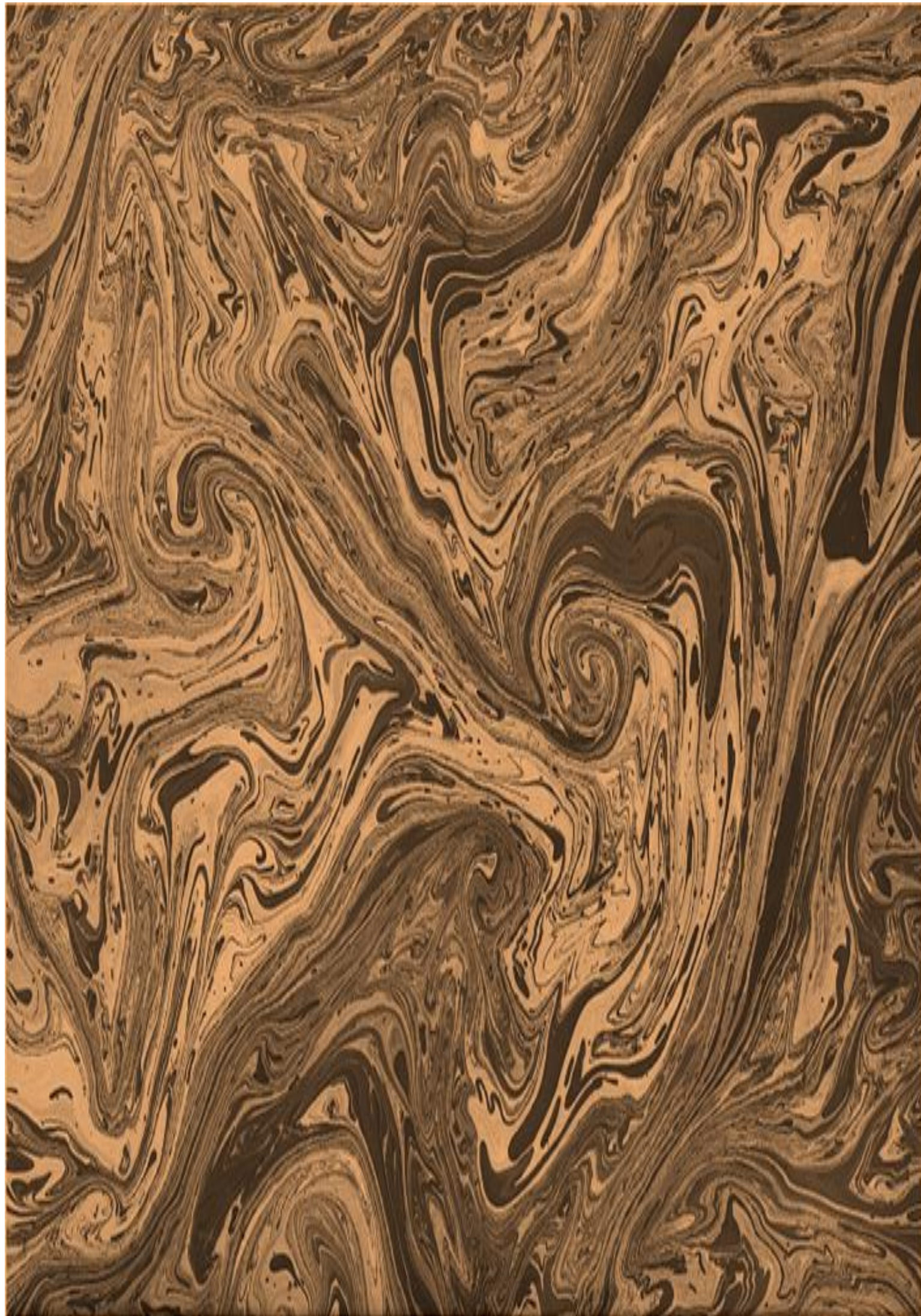
Les manoirs et terres des propriétaires

C xij mencaudées

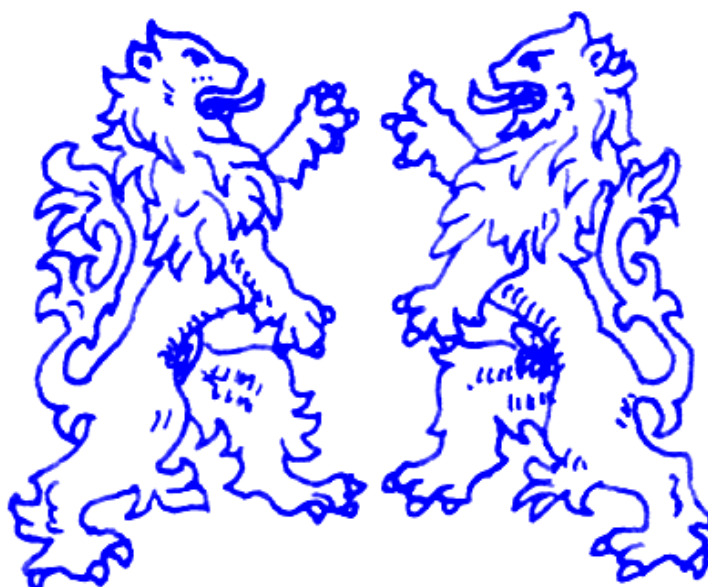
**Ceux des taxateurs tant en propriété
comme en louage portent a**

C xLvj mencaudées ij boistellées

Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

